

AMENDEMENT

Remplacer l'article 4 du projet de loi par les articles suivants :

« 4. Lorsque la demande de rajustement est faite par un seul des parents, le SARPA peut, dans le cadre de son examen, exiger de l'autre parent les renseignements et les documents nécessaires au rajustement déterminés par règlement du gouvernement.

Lorsque le contexte l'exige, le SARPA notifie sa demande de renseignements ou de documents au parent par tout mode de transmission qui lui permet de constituer une preuve d'envoi. Cette notification peut se faire par courrier ordinaire; en ce cas, l'envoi de la demande est réputé fait le jour de sa mise à la poste. »

« 4.1. Lorsque le parent fait défaut de fournir, dans les 30 jours suivant l'envoi de la demande visée au deuxième alinéa de l'article 4, les renseignements ou les documents permettant d'établir son revenu annuel, le SARPA notifie à nouveau sa demande au parent par tout mode de transmission qui lui permet de constituer une preuve de réception. Si le parent ne fournit pas ces renseignements ou ces documents dans les 10 jours suivant celui où il reçoit, suite à cette nouvelle notification, la demande du SARPA, son revenu annuel est alors établi, pour l'application de la présente loi, conformément aux règles prescrites par règlement du gouvernement.

Le parent est réputé avoir reçu la demande du SARPA lorsque, dans les conditions prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25), cette demande lui a été notifiée par la signification qu'en a faite un huissier en laissant sur place une copie de la demande à son intention. »

Commentaire

Cet amendement vise à préciser au premier alinéa, et ce conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), que seuls les renseignements et les documents nécessaires au rajustement pourront être exigés par le SARPA du parent qui n'a pas fait la demande (a. 4).

Il vise également à prévoir une nouvelle notification de la demande de renseignements ou de documents du SARPA lorsque le parent fait défaut de fournir, dans les 30 jours suivant l'envoi de la première notification, les renseignements ou les documents permettant d'établir son revenu annuel. Cette nouvelle notification se fait par tout mode de transmission qui permet au SARPA de constituer une preuve de réception de la demande. Si le parent ne fournit pas les renseignements ou documents demandés dans les 10 jours suivant cette nouvelle notification, le revenu annuel du parent est alors établi, pour l'application de la présente loi, conformément aux règles prescrites par règlement du gouvernement. Enfin, le parent est réputé avoir reçu la demande du SARPA lorsque, dans les conditions prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25), la demande lui a été signifiée par huissier en laissant sur place une copie de la demande à son intention (a. 4.1).

Retiré
(9)

AMENDEMENT

Remplacer l'article 8 du projet de loi par le suivant :

« 8. Le SARPA ne peut rajuster la pension alimentaire d'un enfant s'il constate, après avoir examiné les renseignements et les documents qui lui ont été fournis, que le rajustement demandé nécessite l'exercice d'une appréciation judiciaire, sauf s'il y a une entente entre les parents dans les cas et suivant les modalités prévus par règlement du gouvernement.

Lorsqu'il ne peut rajuster la pension, le SARPA en avise par écrit tout parent qui a fait la demande de rajustement. Lorsque la demande de rajustement a été faite par un seul des parents, le SARPA transmet également une copie de l'avis à l'autre parent lorsqu'une demande de renseignements ou de documents lui a été notifiée suivant l'article 4.

Le parent qui a fait la demande de rajustement ou, dans le cas où la demande a été faite par les deux parents, l'un de ceux-ci peut demander par écrit le réexamen de la demande, lorsqu'il est avisé que le SARPA ne peut rajuster la pension alimentaire. Le réexamen de la demande est alors effectué par le président de la Commission des services juridiques ou par la personne qu'il désigne à cette fin. ».

Commentaire

Cet amendement vise à prévoir au premier alinéa que le SARPA pourra rajuster la pension alimentaire d'un enfant, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, s'il y a entente entre les parents.

Il vise par ailleurs à préciser au deuxième alinéa qu'une copie de l'avis est transmise au parent qui n'a pas fait la demande, et ce, dans les cas où le SARPA a transmis à ce dernier une demande de renseignements ou de documents suivant l'article 4.

Il prévoit enfin au troisième alinéa un réexamen administratif de la demande de rajustement, sur demande écrite du parent qui a fait cette demande ou, dans le cas où la demande a été faite par les deux parents, de l'un de ceux-ci, lorsque le parent est avisé que le SARPA ne peut rajuster la pension alimentaire.

Retiré
96

AMENDEMENT

Insérer à l'article 9 du projet de loi, après ce qui suit: « Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) », ce qui suit: « et suivant les modalités prévues par règlement du gouvernement ».

Commentaire

Cet amendement vise à préciser qu'un règlement du gouvernement pourra prévoir les modalités d'application des règles de fixation qui permettront au SARPA de rajuster sans appréciation judiciaire.

retiré
CO

AMENDEMENT

Remplacer l'article 9 du projet de loi par le suivant :

« 9. Le SARPA rajuste la pension alimentaire d'un enfant conformément aux règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants édictées en application du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) et suivant les modalités prévues par règlement du gouvernement.

Il rajuste la pension à la date de la demande de rajustement en tenant compte des variations du revenu de l'un ou l'autre des parents ayant servi à établir la pension dont le rajustement est demandé. Toutefois, si ce revenu a augmenté avant la date de la demande, il la rajuste à la date de cette augmentation ou, s'il y a eu plusieurs augmentations, à la plus lointaine des dates de ces dernières en tenant compte, pour cette période, que de ces augmentations; il ne peut cependant rajuster la pension à une date antérieure à plus d'un an de celle de la demande. ».

NE

Commentaire

Cet amendement vise à préciser qu'un règlement du gouvernement pourra prévoir les modalités d'application des règles de fixation qui permettront au SARPA de rajuster sans appréciation judiciaire.

Il vise par ailleurs à préciser que le SARPA rajustera la pension alimentaire à la date de la demande ou à une date antérieure pour tenir compte des augmentations du revenu de l'un ou l'autre des parents ayant servi à établir la pension dont le rajustement est demandé, sans néanmoins la rajuster à une date antérieure à plus d'un an de celle de la demande.

retire
CS

AMENDEMENT

REEMPLACER LE PARAGRAPHE 1.1°, INTRODUIT À L'ARTICLE 4.7 PAR LE PARAGRAPHE 2° DE L'ARTICLE 27 DU PROJET DE LOI, PAR LE SUIVANT :

« 1.1° LORSQU'IL S'AGIT, DANS LES CAS PRÉVUS PAR RÉGLEMENT, DE FOURNIR À DES PARTIES LES SERVICES PROFESSIONNELS D'UN AVOCAT POUR L'OBTENTION D'UN JUGEMENT RELATIF À UNE ENTENTE PRÉSENTÉE DANS UNE DEMANDE CONJOINTE EN RÉVISION DE JUGEMENT ET PORTANT ILLÉGALEMENT COMPLET EN MATIÈRE DE GARDE D'ENFANTS OU D'OBLIGATIONS ALIMENTAIRES; »

retiré
OO